

## Guide pour la rédaction d'un dossier loi sur l'eau



# Sommaire

Table des abréviations.....	3
i.Procédures d'autorisation environnementale et de déclaration d'un dossier loi sur l'eau...4	
A. Généralités.....	4
1/ Pourquoi réaliser un dossier loi sur l'eau.....	4
2/ Types de procédures « loi sur l'eau ».....	4
a) Règle du cumul des rubriques.....	4
b) Règle du cumul des IOTA.....	5
c) Cas particuliers.....	5
i. Déclaration complémentaire des forages au titre du code minier.....	5
ii. Sondage, piézomètre : études géotechniques préalables.....	5
iii. Rejet d'eaux pluviales.....	5
iv. Eau potable destinée à la consommation humaine.....	5
v. Dossier loi sur l'eau situé sur plusieurs départements.....	6
vi. Dossiers non instruits par la police de l'eau.....	6
3/ La philosophie d'un dossier loi sur l'eau : séquence éviter, réduire, compenser.....	7
B. Procédure.....	7
1/ Déclaration.....	7
a) Dépôt du dossier de déclaration.....	7
b) Cas d'opposition à la déclaration.....	9
2/ Autorisation environnementale IOTA.....	9
a) Champs d'application.....	9
b) Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA.....	9
c) Instruction de la demande d'autorisation environnementale IOTA.....	10
3/ Déclaration d'Intérêt Général.....	11
4/ Autres procédures.....	11
a) Renouvellement d'autorisation.....	11
b) Modification de l'autorisation ou de la déclaration initiale.....	12
c) Régularisation au titre de l'antériorité d'un IOTA.....	12
C. Sanctions en cas de non-respect de la réglementation de l'eau.....	13
ii.Contenu d'un dossier loi sur l'eau.....	14
A. Contenu de tout dossier loi sur l'eau.....	14
B. Cas particuliers.....	16
1/ Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif.....	16
2/ Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées.....	17
3/ Étude d'impact.....	17
4/ Autres cas.....	18
5/ Autorisation environnementale.....	18

*Le présent document constitue la partie principale du guide. Il s'accompagne d'un document intitulé « Guide pour la rédaction d'un dossier loi sur l'eau, Annexes » qui contient les annexes de ce guide.*

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

Sigle	Signification
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
AE	Autorisation Environnementale
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
DDPP	Direction Départementale de Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
GUE	Guichet Unique de l'Eau
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Île-de-France
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPE	Service de Police de l'Eau
TRI	Territoire à Risques d'Inondation
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

# I. PROCÉDURES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉCLARATION D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

## A. Généralités

### 1/ Pourquoi réaliser un dossier loi sur l'eau

La directive cadre européenne sur l'eau du 20 octobre 2000 impose aux États membres l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques dès l'année 2015. La loi sur l'eau, codifiée dans le code de l'environnement, est le texte législatif et réglementaire qui transpose cette directive cadre dans le droit français.

La loi sur l'eau impose que chaque Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) intègre dès sa conception la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Cette prise en compte en amont des impacts environnementaux d'un projet sur les milieux aquatiques est concrétisée par la réalisation par le maître d'ouvrage d'un dossier appelé « dossier Loi sur l'eau » qui s'avère être un engagement de sa part. Ce dossier doit être déposé, **avant la réalisation du IOTA**, au service en charge de la police de l'eau. Dans le département des Yvelines, c'est le guichet unique de l'eau – voir adresse ci-dessous-, au sein du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT), qui réceptionne, enregistre, vérifie la complétude du dossier et l'instruit.

DDT 78  
Service environnement  
Guichet unique de l'eau  
35 rue de Noailles – BP 1115  
78011 Versailles Cedex

### 2/ Types de procédures « loi sur l'eau »


Les IOTA soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau sont listés à l'article [R.214-1](#) du code de l'environnement. Cette liste, nommée « nomenclature loi sur l'eau », est l'outil permettant de savoir s'ils sont :

- soumis à **autorisation environnementale** IOTA (si au-dessus du seuil d'autorisation) ;
- soumis à **déclaration** (si au-dessus du seuil de déclaration, mais en dessous de celui d'autorisation) ;
- **non soumis à procédure** (si en dessous du seuil de déclaration).

Dès lors qu'un IOTA est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage doit déposer un dossier.

Durant ce délai, le Service de Police de l'Eau (SPE) désigné par le GUE, à savoir l'unité politique et police de l'eau de la DDT des Yvelines ou le SPE axe Paris proche couronne de la DRIEE (si le projet est situé sur la Seine ou son lit majeur) est l'interlocuteur unique du pétitionnaire.

#### a) Règle du cumul des rubriques

 Pour les IOTA concernés par plusieurs rubriques, c'est le régime le plus exigeant qui s'applique. Par exemple, dans le cas d'un prélèvement d'eau de 250 000 m<sup>3</sup>/an dans une nappe souterraine, le dossier loi sur l'eau devra mentionner la rubrique 1.1.1.0 (pour la création de forage) en déclaration, et la rubrique 1.1.2.0 (pour le prélèvement) en autorisation étant donné que le seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation est dépassé. Ce sera donc un dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA pour l'ensemble des rubriques qu'il conviendra de déposer au guichet unique de l'eau des Yvelines.

## b) Règle du cumul des IOTA

Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par le même maître d'ouvrage sur le même site, une seule demande d'autorisation (ou de déclaration) peut être présentée pour l'ensemble de ces installations (art. [R.214-42](#) du Code de l'environnement).

Cette possibilité devient obligatoire lorsque les IOTA envisagés présentent les trois caractéristiques suivantes :

- elles dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ;
- elles concernent le même milieu aquatique ;
- leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration.

Sont également concernés par cette règle, les IOTA qui, pris individuellement, ne dépasseraient pas les seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par la nomenclature.

## c) Cas particuliers

### *i. Déclaration complémentaire des forages au titre du code minier*

La réalisation d'un ouvrage souterrain (sondage, forage) dont la profondeur dépasse 10 mètres doit être également déclaré à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) conformément à l'article L411-1 du code minier à l'adresse suivante :

DRIEE  
Service Énergie, Climat et Véhicules  
12 cours Louis Lumière - CS 70 027  
94 307 Vincennes Cedex

### *ii. Sondage, piézomètre : études géotechniques préalables*

Un formulaire est disponible sur le site de la préfecture des Yvelines au lien suivant : [http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/13578/86995/file/d%C3%A9claration\\_simplifi%C3%A9-2.pdf](http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/13578/86995/file/d%C3%A9claration_simplifi%C3%A9-2.pdf). Ce formulaire simplifié peut être employé dans le cadre des études géotechniques préalables dans le domaine du BTP (construction d'infrastructures, de lotissements, de Zone d'Aménagement Concerté...) ou dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, il n'est pas à utiliser dans le cas où des prélèvements d'eau sont prévus (irrigation, consommation,...). Cette procédure ne concerne que la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'Eau. Une liste des différents points demandés dans un dossier loi sur l'eau pour cette rubrique est disponible en annexe 2.

### *iii. Rejet d'eaux pluviales*

Si le rejet d'eau pluviale se fait directement dans un réseau de collecte (pas d'infiltration), on considère qu'il s'agit d'une extension de réseau. L'aménageur de l'extension n'a pas à déposer de dossier loi sur l'eau mais doit fournir au service en charge de la police de l'eau une autorisation de raccordement au réseau délivrée par le propriétaire de celui-ci. Le propriétaire du réseau devra démontrer qu'il est en capacité de gérer cet apport supplémentaire d'eau, et, le cas échéant, déposer un dossier loi sur l'eau si l'ensemble de son réseau collecte les eaux d'un bassin versant dépassant le seuil de la rubrique 2.1.5.0. Une liste des différents points demandés dans un dossier loi sur l'eau pour cette rubrique est disponible en annexe 2.

### *iv. Eau potable destinée à la consommation humaine*


Les projets de distribution d'eau potable sont concernés par plusieurs autorisations au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique :

- autorisation de prélèvement d'eau
- autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine
- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux souterraines
- autorisation de dérivation des eaux souterraines

Ils sont donc co-instruits par les services de la police de l'eau et de l'Agence Régionale de santé (ARS). Un seul dossier est à déposer en 7 exemplaires au guichet unique de l'eau de la DDT, qui se charge de le transmettre à l'ARS.

#### v. Dossier loi sur l'eau situé sur plusieurs départements


Dans le cas où le projet se situe sur plusieurs départements, le dossier doit être envoyé au guichet unique du département territorialement le plus impacté par le projet. Ce dernier le transmettra aux autres départements concernés pour co-instruction.

 Exception : dans le cas d'un plan d'épandage de boues soumis à autorisation et réalisé dans trois départements ou plus, la procédure d'instruction est conduite indépendamment par chaque département concerné.

#### vi. Dossiers non instruits par la police de l'eau

Les dossiers relatifs :

- à un prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> constituent un usage domestique (défini par l'article [R.214-5](#)) et doivent être déclarés en mairie
- à la géothermie doivent être envoyés à l'adresse suivante :  
DRIEE  
Service Énergie, Climat et Véhicules  
12 cours Louis Lumière - CS 70 027  
94 307 Vincennes Cedex
- aux Installations Classées Pour l'Environnement industrielles (ICPE industrielles) doivent être transmis à l'adresse suivante :  
Unité territoriale des Yvelines de la DRIEE  
35 rue de Noailles  
bat B1  
78 011 Versailles
- aux Installations Classées Pour l'Environnement agricoles (ICPE agricoles) doivent être envoyés à la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) à l'adresse suivante :  
DDPP  
22 rue René Dorme  
78 330 Fontenay-Le-Fleury
- à l'assainissement dont la charge brute de pollution organique est strictement inférieure à 12 kg de DBO5 (soit 200 EH), sont à adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont dépend la commune concernée

 L'instruction des dossiers ICPE industrielles ou agricoles comportant un volet « eau » sera coordonnée par les structures précitées. Le service police de l'eau sera associé à l'instruction mais ne sera pas l'interlocuteur direct du pétitionnaire.

## 3/ La philosophie d'un dossier loi sur l'eau : séquence éviter, réduire, compenser

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement (cf. II 2° de l'art. [L110-1](#) du code de l'environnement et disposition D6.60 p 150 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine et des cours d'eau côtiers normands). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets.

- **Éviter**

Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il peut être de type géographique (localisation alternative du projet, changement du site d'implantation ou du tracé) ou technique (retenir la solution technique la plus favorable à l'environnement à un coût économiquement acceptable). En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, etc.) ou aux principales continuités écologiques (axes migrateurs, continuités identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique lorsque l'échelle territoriale pertinente est la région). Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés au niveau du territoire (paysage, récréation, épuration des eaux, santé, etc.).

- **Réduire**

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

- **Compenser**

La compensation doit intervenir en dernier recours lorsque des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent. Il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

*Ainsi dans un dossier loi sur l'eau le pétitionnaire (maître d'ouvrage) doit expliquer les mesures prises pour éviter l'impact. S'il n'est pas possible de l'éviter totalement, il doit indiquer les mesures de réduction et les mesures compensatoires prises pour pallier ces aspects.*

## **B. Procédure**

### **1/ Déclaration**

#### **a) Dépôt du dossier de déclaration**

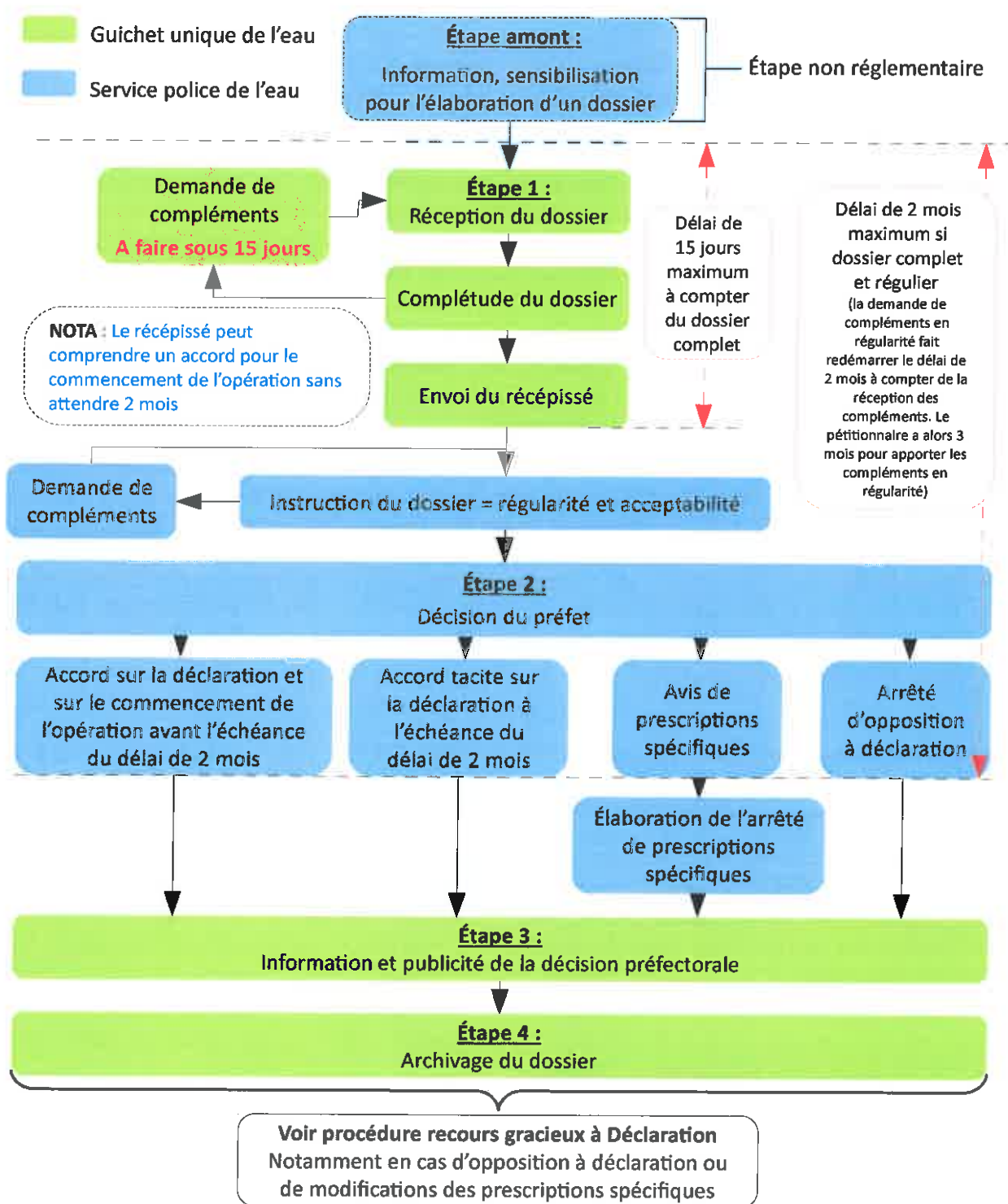
Le dossier de demande de déclaration est constitué par le pétitionnaire et doit être adressé en 3 exemplaires papier et 1 version numérique au guichet unique de l'eau de la DDT des Yvelines. L'article [R.214-32](#) du Code de l'environnement énumère l'ensemble des pièces qu'un dossier de demande de déclaration doit contenir. Cette liste est explicitée dans la partie « II – Contenu d'un dossier loi sur l'eau » du présent document.

Dans les 15 jours suivants la réception du dossier, le préfet – via le guichet unique de l'eau – envoie un accusé de réception au pétitionnaire indiquant :

- lorsque la déclaration est incomplète : les pièces ou informations manquantes. Le déclarant a alors un délai de 3 mois pour envoyer ces éléments, faute de quoi il sera fait opposition tacite au projet de IOTA ;
- lorsque la demande est complète : un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération pourra être entreprise. Le cas échéant, les prescriptions générales applicables à l'opération sont jointes au récépissé. Le demandeur a obligation de les respecter.

Le logigramme ci-dessous présente le déroulé de la procédure de déclaration.

### LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU





## b) Cas d'opposition à la déclaration

Il y a opposition :



- Tacite en cas de non-réponse du pétitionnaire aux demandes de compléments dans les délais impartis
- Explicite pour les IOTA :
  - incompatibles avec les dispositions d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
  - ou qui portent aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau une « atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier »

## |2/ Autorisation environnementale IOTA

### a) Champs d'application

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé de mettre en place le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle remplace la procédure d'autorisation « classique ».

Cette procédure conduit à une décision unique du préfet de département pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE, au titre des législations des réserves naturelles nationales, des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- du code forestier : autorisation de défrichement ;
- du code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- du code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Tous les projets soumis à autorisation loi sur l'eau sont soumis à la procédure d'autorisation environnementale IOTA, qu'il y ait une autre procédure concernée ou non.

### b) Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (AE) IOTA est constitué par le pétitionnaire et doit être adressé en 4 exemplaires papier minimum, plus un exemplaire électronique, au guichet unique de l'eau (GUE) de la DDT des Yvelines. Les art. [R. 181-13](#) et suivants du Code de l'environnement énumèrent l'ensemble des pièces qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir. Cette liste est explicitée dans la partie « II – Contenu d'un dossier loi sur l'eau » du présent document et reprise dans son intégralité dans l'annexe 1 sous la forme d'une check-list qu'il est souhaitable de joindre au dossier.

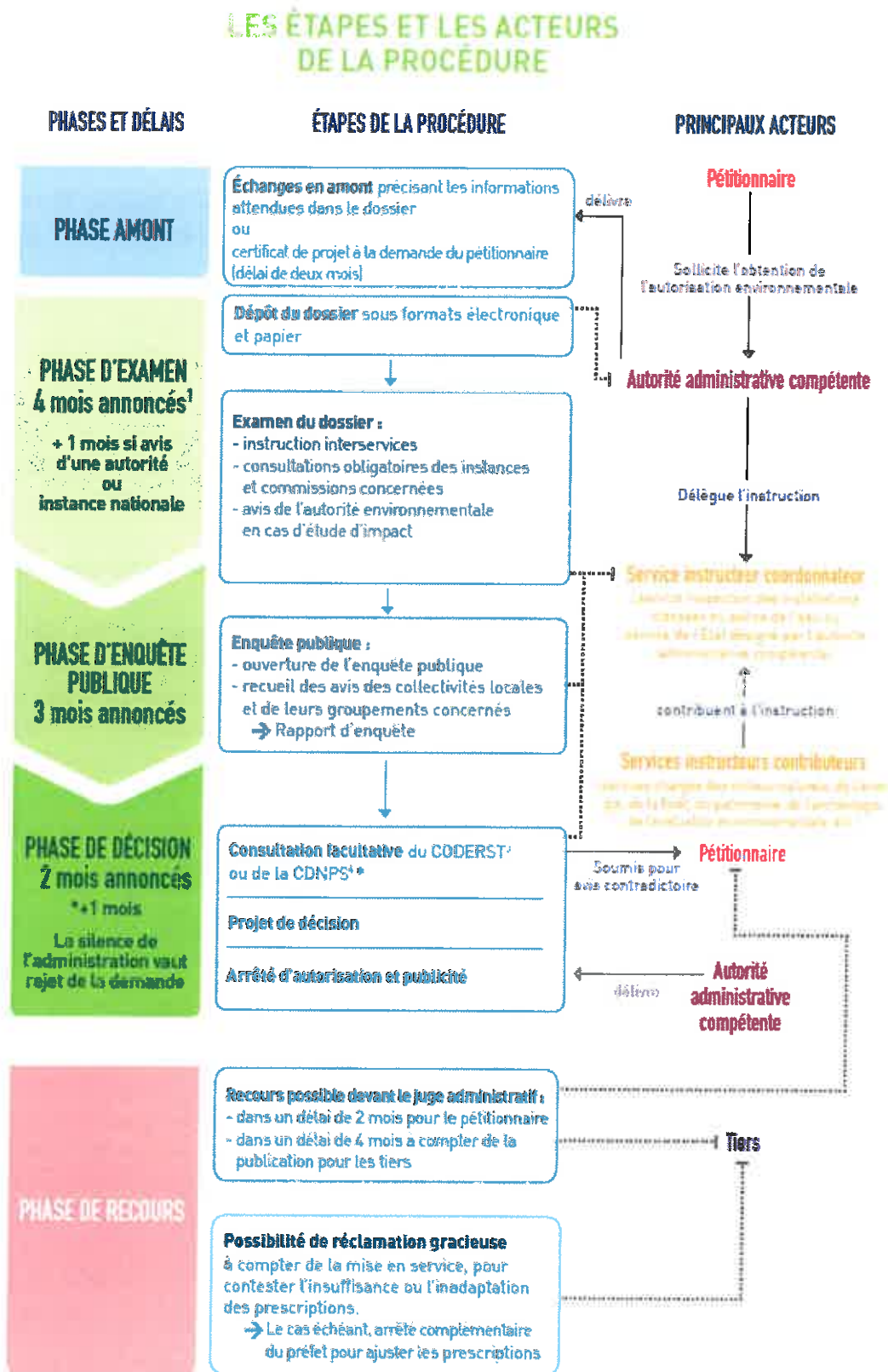


Avant le dépôt de sa demande d'AE, il est recommandé au pétitionnaire de se rapprocher du guichet unique pour solliciter un précadrage. Son but est d'aider le pétitionnaire à rédiger le dossier loi sur l'eau et à intégrer les spécificités liées au territoire et au type de projet concerné.

Le précadrage est gage de la qualité du futur dossier qui sera déposé. En effet, un dossier Loi sur l'Eau manifestement incomplet (sur la forme) ou irrégulier (sur le fond) à son dépôt au guichet unique prend le risque de faire l'objet d'un refus.

c) Instruction de la demande d'autorisation environnementale IOTA

Le logigramme ci-dessous présente le déroulé de la procédure d'autorisation environnementale.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

À réception du dossier de la demande d'AE par le guichet unique de l'eau, un accusé de réception est transmis au pétitionnaire. Le délai d'instruction est alors de 4 mois avant la mise à l'enquête publique, sous réserve que le dossier soit complet et recevable pour toutes les procédures. Ce délai est en effet suspendu en cas de demande de complément par le service instructeur.

Après ce délai de 4 mois :

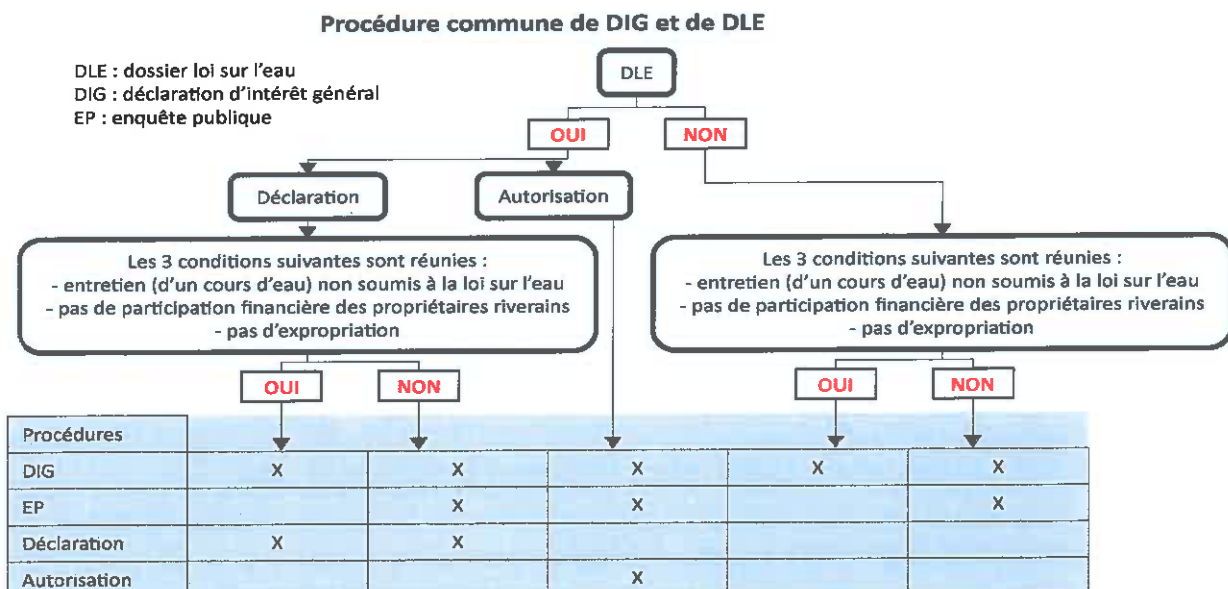
- soit un arrêté de refus d'autorisation est transmis au pétitionnaire, si le dossier est incomplet et/ou irrecevable, si l'avis du ministre (lorsqu'il est requis) est défavorable, s'il y a dépassement du délai de 4 mois entre l'envoi de l'accusé de réception et la saisine du Tribunal Administratif, etc.
- soit le dossier est déclaré complet et recevable, auquel cas le préfet saisit le tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur. Entre le 4<sup>ème</sup> et la fin du 7<sup>ème</sup> mois après la réception du dossier a donc lieu l'enquête publique qui débouche sur le rapport du commissaire enquêteur. Celui-ci permettra au service instructeur d'examiner l'opportunité du passage au CODERST (Comité Départemental sur les Risques Sanitaires et Techniques) du projet. Enfin, un projet d'arrêté préfectoral (AP) est envoyé au pétitionnaire qui a 15 jours pour transmettre ses remarques au service instructeur. L'arrêté préfectoral est ensuite signé par le préfet, transmis au pétitionnaire et publié par la préfecture.

Le délai global pour la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale par le préfet est donc de 10 mois, hors suspension et prorogation.

### 3/ Déclaration d'Intérêt Général

Lorsqu'une collectivité souhaite engager des fonds publics pour réaliser des travaux d'intérêt général sur des parcelles privées, une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être mise en œuvre. Une DIG se fait sur la base d'un projet compatible avec les orientations des SAGE et du SDAGE. C'est le maître d'ouvrage qui sollicite la DIG auprès du préfet. Un arrêté préfectoral déclare d'intérêt général les travaux. Les modalités de déroulement de la procédure sont définies par les articles [L215-15](#), [R214-88](#) à [R214-103](#) du code de l'environnement et par les articles [R151-31](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires riverains doivent formuler leurs observations sur les travaux et le partage de leur droit de pêche au moment de l'enquête publique.

Les travaux prévus lors d'une DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article [R214-1](#) du Code de l'environnement : dans ce cas, les procédures au titre de la loi sur l'eau et de la



DIG sont lancées simultanément.

## 4/ Autres procédures

### a) Renouvellement d'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article [R. 181-49](#). Ce dossier tient compte notamment :

- des analyses des impacts du IOTA et de son fonctionnement
- des mesures et contrôles effectués
- des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus
- des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation

Il est souhaitable d'accompagner cette demande de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Elle est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle (au sens de l'article [R181-46](#)) aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### b) Modification de l'autorisation ou de la déclaration initiale

Conformément aux articles [R181-46](#) et [R.214-40](#) du code de l'environnement, avant mise en œuvre des modifications, le bénéficiaire transmet au guichet unique de l'eau tous les éléments d'appréciation. Le pétitionnaire doit donc se rapprocher du GUE qui lui indiquera la procédure à suivre et notamment les éventuelles pièces complémentaires à fournir.

### c) Régularisation au titre de l'antériorité d'un IOTA

Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure à la loi sur l'eau du 4 janvier 1992, ou ceux réalisés avant cette date et non soumis à une législation ou réglementation, sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau. Conformément aux articles [L.214-6](#) et [R.214-53](#) du code de l'environnement, leur exploitation, leur utilisation ou l'exercice de cette activité peut se poursuivre à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet (dépôt au guichet unique de l'eau) les informations suivantes :

- Son nom et son adresse ;
- L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

et que le IOTA n'ait pas des impacts trop importants et graves sur l'environnement.

Dans ce cadre, le SPE peut demander des précisions afin de mieux appréhender le fonctionnement de ce IOTA et son impact sur l'environnement.

## C. Sanctions en cas de non-respect de la réglementation de l'eau

Dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance du territoire, le service en charge de la police

de l'eau des Yvelines effectue des actions de police administrative et judiciaire.

Le maître d'ouvrage d'un IOTA qui ne respecterait pas la réglementation loi sur l'eau s'expose à des sanctions administratives.

Il devra notamment :

- soit remettre en son état initial le terrain
- soit déposer un dossier loi sur l'eau pour mise en œuvre de la procédure requise qui peut, le cas échéant, aboutir à un rejet avec obligation de remise en état

Il s'expose également à des sanctions pénales. Ainsi, l'article [L.173-1](#) du code de l'environnement réprime d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de réaliser un IOTA sans autorisation du préfet. Ces sanctions sont doublées dans le cas d'une violation d'une décision administrative.

Les articles [L.171-7](#) et [L.171.8](#) du Code de l'environnement énumèrent les actions dont la violation peut donner lieu à des sanctions administratives.

## II. CONTENU D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

### A. Contenu de tout dossier loi sur l'eau

L'ensemble des pièces qui doivent constituer le dossier de déclaration (cf. articles [R.214-32](#), [R.181-13](#) et [R.181-14](#) du code de l'environnement) sont les suivantes :

- 1° Lorsque le pétitionnaire (porteur de projet ou maître d'ouvrage) est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, *sa forme juridique\**, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Si plusieurs maîtres d'ouvrages sont concernés par le projet, le dossier est déposé par un mandataire désigné par eux, qui devient un interlocuteur privilégié ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit\** ;
- 4° Un document :
  - Décrivant la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre ;
  - Indiquant la ou les rubriques de la nomenclature dont le projet relève (cf. art. [R214-1](#) du code de l'environnement) ;
  - *Incluant les moyens de suivi et de surveillance (de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés), les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident\** ;
  - *Précisant les conditions de remise en état du site après exploitation\** ;
- 5° Un document d'incidence (étude d'impact ou étude d'incidence environnementale) : il s'agit de l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), (s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#)) si la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale ou de l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) dans les autres cas.

Pour le volet relatif à la loi sur l'eau, ce document d'incidence :

- Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement, notamment à travers le milieu physique (climat, topographie, géologie, hydrogéologie, hydrographie – indiquer la ou les masses d'eau concernée par le projet –, eaux superficielles, eaux souterraines), le milieu naturel (milieux aquatiques, milieux terrestres, zones d'intérêts écologiques), le milieu humain (usages de l'eau, occupation des sols, patrimoine culturel) ;
- Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires (par exemple lors de la phase travaux ou de la mise en fonctionnement du IOTA) et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- Précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Cette partie du dossier concerne les choix qui ont été pris au regard des contraintes et des enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Par exemple, il s'agit d'expliquer le choix

d'implantation du projet notamment s'il est situé en zone humide, le choix du process pour les stations d'épuration, le souhait de réaliser des piézomètres selon la présence ou non d'anciens piézomètres dans le secteur ;

- Justifie de la compatibilité du projet avec :
  - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 01/12/15 (<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php/node/798>)
  - le cas échéant avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concerné (4 dans les Yvelines) (<http://www.gesteau.fr/>)

Les orientations et dispositions concernées doivent être précisées. Pour chacune d'entre elles, il s'agit d'expliquer en quoi les intérêts relatifs à la protection des masses d'eau sont respectés, avec le cas échéant les mesures qui ont du être prises.
  - les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) (<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>)

Le PGRI s'applique à toutes les communes du département en ce qui concerne ses objectifs généraux. Des objectifs spécifiques concernent certaines communes, situées dans les territoires à risques d'inondation (TRI). Cependant la compatibilité est à mentionner quelle que soit la localisation du projet.
  - Le cas échéant avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, la vocation piscicole du cours d'eau, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Schéma Directeur de la Région Île-de-France...) et les éventuelles servitudes.
- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#) et par la directive cadre sur l'eau (bon état écologique, chimique,...) ;
- Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'impact ou d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article [R. 414-23](#). Même si le projet est hors d'un site, il peut y avoir des impacts indirects, une analyse succincte est donc nécessaire dans tous les cas et l'absence d'impact est à justifier le cas échéant.

La première étape d'analyse consiste à déterminer la zone d'influence du projet. Celle-ci correspond à la surface du projet augmentée des zones impactées en phase chantier ou de manière pérenne par les bruits, les odeurs, les rejets ou les émissions de poussière, par voie terrestre, aquatique ou aérienne. Cette zone d'influence est reportée sur la carte demandée. La deuxième étape consiste à lister les sites Natura 2000 les plus proches et analyser les enjeux environnementaux de ces sites : à quel titre le site a été classé zone Natura 2000 et quels sont les enjeux sur les espèces constituant sa faune et sa flore, ses milieux aquatiques, et les habitats des espèces.

Si la zone d'influence ne se superpose pas avec celle d'un site Natura 2000, l'instruction de l'étude d'incidence Natura 2000 est terminée. Dans le cas contraire, l'étude doit être plus poussée et le dossier doit comporter l'impact du projet sur les points de vigilance.

La liste des sites Natura 2000 est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>.

Un formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est disponible au lien suivant : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html>.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de

conservation des habitats et des espèces en présence.

- Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- Propose des mesures de suivi du milieu impacté (par exemple surveillance et évaluation qualitative et quantitative des prélèvements et des déversements, ou de l'évolution biologique et du profil d'un cours d'eau restauré) et des mesures compensatoires mises en place le cas échéant (par exemple suivi des fonctionnalités d'une zone humide créée en compensation d'une zone humide détruite) ;
- *Indique les conditions de remise en état du site après exploitation\** ;
- Comporte un résumé non technique du document d'incidence.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Une liste qui précise les points attendus par rubrique est disponible à l'annexe 2.

- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°, avec cotes et/ou indication de l'échelle, lisibles ;
- 8° Une note de présentation générale non technique. Des exemples de notes de présentations non techniques par thématiques sont disponibles en annexe 4.

\* *les éléments figurant en italique ne concernent que la procédure d'autorisation environnementale, ils ne sont pas obligatoires dans le cas d'un dossier de déclaration.*

## B. Cas particuliers

### 1/ Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif

Ce cas concerne les stations d'épuration de plus de 12kg de DBO<sub>5</sub>/j. Des pièces complémentaires sont alors à joindre au dossier :

- 1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :
  - Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
  - Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
  - L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
  - Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;
- 2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :



- Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment
- La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties en périodes habituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

## |2/ Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées

Des pièces complémentaires sont alors à joindre au dossier :

- 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au précédemment et l'étude de leur impact.

## |3/ Étude d'impact

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles [R.122](#) et [R.123](#) du Code de l'Environnement, elle est jointe au document d'incidence, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

L'article [R.122-2](#) du code de l'environnement liste le type de IOTA devant obligatoirement être précédés d'une étude d'impact. Il s'agit des projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Cet article liste également d'autres types de projets pouvant également être soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le pétitionnaire doit alors transmettre pour avis sa demande d'autorisation à l'autorité administrative qui est, selon le niveau de décision :

- le ministre chargé de l'environnement ;
- la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- le préfet de région.

## |4/ Autres cas

Il convient de se reporter aux articles [D181-15-1](#) en cas d'autorisation ou [R214-32](#) en cas de déclaration du code de l'environnement pour connaître les pièces supplémentaires à fournir dans le cas des IOTA suivants :

- barrage ;
- digue ;
- entretien groupé de cours d'eau ;

- installation utilisant l'énergie hydraulique.

## |5/ Autorisation environnementale

Le dossier loi sur l'eau relatif à l'autorisation environnementale est complété avec les volets relatifs aux autres procédures concernées (défrichement etc.). Le contenu de ces dossiers est précisé dans les articles R181-13, D181-15-2 à D181-15-9. Afin de faciliter l'enregistrement et l'instruction du dossier ainsi compilé, il est préférable de séparer dans le rapport les documents pour chaque procédure et d'insérer la check-list (annexe 1) permettant au guichet unique de s'assurer que le pétitionnaire a pris connaissance de l'ensemble des pièces à fournir.